

CONCERTATION PRÉALABLE RELATIVE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE PROJET DE CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois,
Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute-Saulx,
Plan local d'urbanisme (PLU) de Gondrecourt-le-Château

Réunion publique - Compte rendu

Espace « Écurey Pôles d'Avenir », Montiers-sur-Saulx

Le 5 février 2020, de 18h30 à 20h00

La présentation diffusée en séance peut être consultée au lien suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/concertation-prealable-relative-a-la-mise-en-a2119.html>

30 personnes ont participé à cette réunion

OUVERTURE

Aurélié Picque, animatrice de l'atelier, accueille les participants et présente le programme de la soirée.

Aurélien Louis, sous-directeur de l'industrie nucléaire à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), présente la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il explique que la concertation préalable sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme intervient en amont du dépôt du dossier de demande de Déclaration d'utilité publique (DUP) incluant les dossiers de mise en compatibilité. Il précise que cette procédure est menée par le ministère de la Transition écologique et solidaire.

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme vise à adapter ou actualiser certaines dispositions des documents d'urbanisme existants pour qu'ils soient rendus compatibles avec la réalisation du projet de centre de stockage Cigéo tel qu'aujourd'hui défini. La mise en compatibilité intervient uniquement sur le périmètre du projet : elle ne peut modifier aucune disposition en dehors de ce périmètre. Elle intervient uniquement sur les dispositions incompatibles avec le projet et les modifications apportées sont celles strictement nécessaires à sa réalisation .

Aurélien Louis indique que la concertation préalable sera suivie en mars 2020 d'un bilan rédigé par Madame la garante, puis au deuxième trimestre 2020 d'une décision de la DGEC sur les suites à donner. Cette décision présentera les enseignements de cette concertation et la manière dont ils ont été pris en compte par le ministère dans le cadre du dossier de demande de DUP.

Marie-Line Meaux, garante de la concertation préalable, rappelle avoir été désignée par la Commission nationale du débat public (CNDP) pour veiller à la qualité de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de centre de stockage Cigéo.

Elle rappelle que les garants ne sont pas des commissaires enquêteurs : ils ne donnent pas d'avis sur le projet. Leur mission est de vérifier que l'information donnée au public est correcte, que toutes les questions peuvent être posées, qu'elles sont entendues par le porteur de projet et qu'il y ait une réponse claire dans un document final, que les remarques soient suivies ou non. **Marie-Line Meaux** ajoute qu'elle produira un rapport dans le mois suivant la clôture de la concertation préalable.

Il est possible de lui écrire sur son adresse mail (marie-line.meaux@garant-cndp.fr), les questions qui lui sont envoyées seront retransmises au Ministère, pour mise en ligne sur le site internet de la concertation et afin qu'il y apporte une réponse.

David Mazoyer, directeur du Centre de Meuse/Haute-Marne de l'Andra, présente les principales caractéristiques du projet de centre de stockage Cigéo.

OBJECTIFS ET PRINCIPALES ADAPTATIONS PROPOSEES POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE PROJET CIGEO

Lucette Ramolu, Responsable de la cellule Urbanisme et Aménagement - l'Atelier des Territoires, présente les principaux types de dispositions envisagées pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de centre de stockage Cigéo :

- les adaptations du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays Barrois ;
- les adaptations du zonage dans le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute-Saulx ;
- les adaptations de règlements dans le PLUi de la Haute-Saulx et le PLU de Gondrecourt-le-Château ;
- les créations d'emplacements réservés dans le PLUi de la Haute-Saulx et le PLU de Gondrecourt-le-Château.

Elle précise que les adaptations du DOO du SCoT du Pays Barrois sont conditionnées à la réalisation d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du SCOT et du projet de centre de stockage Cigéo, assortie de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts sur les espaces protégés.

Michaël Fauquet, ingénieur environnement de l'Andra, complète et donne l'exemple des mesures environnementales envisagées autour des zones puits et descenderies du projet de centre de stockage Cigéo. En particulier, il précise que les emprises de la zone puits ont été optimisées pour réduire la consommation de surfaces boisées et éviter les incidences sur le corridor écologique. En effet, le SCoT du Pays Barrois autorise certaines exceptions aux orientations relatives à la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, à condition de maintenir les fonctionnalités écologiques et de limiter les constructions au sein de ces réservoirs.

Temps d'échanges

Une participante demande comment l'Andra peut affirmer qu'il n'y aura pas de « perte nette de biodiversité » avec la création du centre de stockage Cigéo.

Michaël Fauquet explique que l'Andra a conduit de nombreux inventaires, avec des écologues et dans le cadre de l'Observatoire pérenne de l'environnement (OPE) notamment, ce qui explique que l'Agence connaît bien la biodiversité locale, aussi bien sur le site du projet de

centre de stockage Cigéo que sur les futurs sites de compensation. Pour démontrer l'absence de perte nette, la méthode miroir développée par le bureau d'étude BIOTOPE est utilisée¹. Dans le cadre de cette méthode, les gains de biodiversité apportés par les mesures compensatoires sont quantifiés et comparés aux impacts sur les sites d'implantation du projet.

***Aurélien Louis** ajoute que l'objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité est une obligation légale qui s'impose aux porteurs de projets, qui doit être démontrée dans l'étude d'impact.*

Un intervenant s'étonne que le PLUi Portes de Meuse (futur regroupement Haute Saulx, Val d'Ornois et Saulx et Perthois) ne soit pas pris en compte.

***David Mazoyer** précise que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne concerne que les documents d'urbanisme existants, c'est-à-dire approuvés, ce qui n'est pas encore le cas du PLUi Portes de Meuse.*

Une participante note que dans sa commune, l'Andra ne propose qu'un contrat d'accompagnement de 2 ans pour les travaux de reforestation, qui dureront au total 15 ans. Pour les années restantes, 50 000 € seront chaque année à la charge de la commune.

***David Mazoyer** répond que le processus de sélection des sites de compensation sylvicole a été engagé : il vise une répartition territoriale équilibrée entre la Meuse et la Haute-Marne, et entre les forêts publiques et privées. Contrairement au suivi de la compensation écologique, qui s'étale sur cinquante années, le suivi de la compensation sylvicole est plus court car les risques de mauvaise reprise des plantations se voient dès les premières années. Cependant, des points intermédiaires à 2 ans, 5 ans et 10 ans sont prévus. Concernant la compensation agricole, **David Mazoyer** relève que le processus n'en est qu'au début : un travail de concertation avec la filière agricole est en cours pour définir les projets générateurs de valeur ajoutée.*

Un participant trouve qu'il est bon de penser aux compensations pour la forêt et l'agriculture, mais demande quelles mesures de compensation sont prévues pour les impacts du projet sur les activités humaines. Il craint que la consommation foncière élevée du projet ne génère des contraintes supplémentaires pour toute autre construction.

***Aurélien Louis** explique qu'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne permet que des modifications strictement nécessaires à la réalisation du projet. Les zones dédiées au projet de centre de stockage, avec l'indice « c », ne sont pas comptabilisées dans les calculs des surfaces urbanisées.*

Il ajoute que dans le cadre de la présente concertation préalable, toutes les mesures du projet de centre de stockage Cigéo n'ont pas été présentées car les impacts de la mise en compatibilité portent essentiellement sur les terres agricoles et sylvicoles. Les autres impacts et les mesures associées pourront être présentés et débattus dans le cadre de la concertation « aménagement et cadre de vie » conduite par l'Andra.

Antoine KONIECSKA, de la Direction départementale des territoires de la Meuse, précise qu'il est prévu dans le SCoT du Pays Barrois que les collectivités locales puissent bénéficier d'un droit de tirage supplémentaire pour autoriser les constructions supplémentaires utiles au projet de centre de stockage Cigéo.

¹ Présentation de la méthode en annexe

Une participante s'étonne que la radioactivité ne soit pas prise en compte par l'Andra quand on parle de préservation de l'environnement. Elle demande également pourquoi la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est mise en œuvre alors que le projet n'est pas autorisé.

Aurélien Louis répond que la présentation de l'Andra était axée sur les aspects fonciers car il s'agit du principal impact de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Les autres impacts du projet sont examinés dans son étude d'impact, ils ont déjà été présentés et pourront continuer à l'être dans le cadre de la concertation post-débat public menée par l'Andra.

Il ajoute que la radioactivité a été largement abordée dans le cadre du débat public sur le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR).

Aurélien Louis explique que quand bien même le projet de centre de stockage Cigéo n'est pas autorisé, il constitue la solution de référence retenue par la France et a une existence légale depuis 2006, c'est pourquoi la mise en compatibilité des documents d'urbanisme doit être préparée.

PRINCIPALES OBSERVATIONS EXPRIMEES DEPUIS LE DEBUT DE LA CONCERTATION PREALABLE

Marie-Line Meaux indique avoir repéré plusieurs sujets abordés lors des deux réunions de concertation.

1) La portée de ce type de concertation n'est pas évidente car il y a peu de marge de manœuvre sur le traitement de la règle d'urbanisme et des zones. Les deux réunions, et notamment l'atelier du 21 janvier, ont quand même permis de dégager des attentes pour les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la Haute Saulx.

2) La concertation préalable est d'une courte durée, mais les questions sur le projet et son insertion dans le territoire ne s'arrêtent pas avec la fin de cette concertation : les questions et remarques devront recevoir des réponses, notamment dans le cadre des ateliers de la concertation « aménagement et cadre de vie » menée par l'Andra. Si d'autres questions viennent d'ici le 15 février, il ne faut pas hésiter à les transmettre sur le site du ministère ou le mail de la garante.

3) Des questions ont été posées sur les suites qui seront données, notamment quand l'ANDRA prend des engagements. Il est tout à fait normal que le public ne croit pas l'Andra sur paroles. Au-delà du simple respect des règles il sera utile d'indiquer comment le public pourra vérifier l'effectivité des mesures prises, au moyen de quels indicateurs, de quelles expertises... La mise en doute est normale et il convient de déterminer les modalités d'un travail idéalement partagé mais *a minima* contradictoire, pour que le public s'assure de la sincérité des informations dont il dispose.

4) Et enfin elle rappelle qu'à l'issue de toute concertation publique, le porteur de projet doit préciser point par point comment il a pris en compte les observations et les demandes, y compris si c'est le cas pourquoi il ne les a pas retenues.

Aurélien Louis synthétise les principales observations exprimées par le public telles que l'État les a entendues. Il explique que les échanges avec le public pourront se poursuivre au-delà de la concertation préalable, notamment dans le cadre de l'enquête publique sur la DUP, qui portera également sur la mise en compatibilité. Cette enquête publique est prévue à l'automne 2020. Il ajoute que certains sujets - mesures environnementales, mise en œuvre concrète des OAP - pourront être

développés dans le cadre de la concertation post-débat public « aménagement et cadre de vie », menée par l'Andra.

Aurélien Louis note que les collectivités locales sont en faveur d'une poursuite des échanges jusqu'à la réunion d'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité. Il relève aussi la demande d'un accompagnement des collectivités pour une coordination calendaire des procédures entre les autorisations liées au projet de centre de stockage Cigéo et les procédures d'évolution et d'approbation des documents d'urbanisme en cours d'élaboration portées par les collectivités. **Aurélien Louis** rappelle que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme doit porter sur des documents en vigueur, raison pour laquelle les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ne sont pas pris en compte, ce qui ne doit pas empêcher les discussions avec les collectivités en charge de ces documents.

Concernant les dispositions proposées pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il note que le public propose de revoir certaines formulations proposées pour le SCoT du Pays Barrois et de compléter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi de la Haute-Saulx proposées pour la zone puits et pour la zone descendrière.

Aurélien Louis propose enfin de revenir ultérieurement sur les sujets hors champ de la procédure de mise en compatibilité, avec les collectivités concernées, notamment dans la perspective de l'évolution future de leurs documents d'urbanisme.

Temps d'échanges

Une participante estime que la concertation préalable ne garantit pas que les observations du public seront prises en compte. Elle estime qu'il y a un problème d'indépendance entre l'Andra et la DGEC.

***Aurélien Louis** rappelle que l'Andra est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire, notamment. Il prend l'engagement de mettre en œuvre la mise en compatibilité des documents d'urbanisme en tenant compte des observations exprimées et s'engage notamment à prendre en compte les remarques que fera la garante.*

***David Mazoyer** donne un exemple de garantie qui peut être apportée par l'Andra : tous les terrains nécessaires à la réalisation des mesures compensatoires ont été acquis par l'Andra, ce qui constitue une garantie de long-terme. **David Mazoyer** confirme que l'association des riverains au suivi des mesures est un sujet qui doit être porté à la concertation. Il précise par ailleurs, que l'Andra n'intervient pas dans la réalisation de l'état de référence sanitaire, élaboré par le Clis de Bure et les autorités publiques, indépendants de l'Agence. L'Andra évite ainsi d'être juge et partie, ce qui constitue une autre garantie.*

Denis Stolf, président du Clis de Bure, confirme que le Clis a pour mission de réaliser une étude approfondie pour étudier la santé des personnes y vivant et réaliser ainsi un « état zéro », inédit en France à cette échelle et aussi longtemps à l'avance. L'étude porte sur un premier périmètre de 25 km qui représente 36 000 habitants, et un second de 50 km qui concerne 350 000 habitants. Des campagnes de porte à porte seront conduites en 2020 par l'Agence régionale de santé, afin d'alimenter cette étude.

Une participante s'étonne que plus de 2 000 hectares de terrain aient été acquis par l'Andra alors que la superficie du projet de centre de stockage Cigéo ne serait que de 700 hectares.

***David Mazoyer** confirme les chiffres et rappelle qu'une grande partie des 2000 hectares a vocation à être utilisée pour la compensation écologique, qui requiert de grandes surfaces.*

L'Andra s'est efforcée d'optimiser les surfaces requises et certaines réserves foncières inutiles ont d'ores et déjà été cédées. L'acquisition par l'ANDRA de ces surfaces pour la compensation constitue une garantie de long-terme .

Aurélie Picque remercie les participants et clôt la réunion.

Annexe – Principes généraux de la méthode dite « miroir » utilisée pour l'estimation de la dette écologique et le dimensionnement des mesures compensatoires associées.

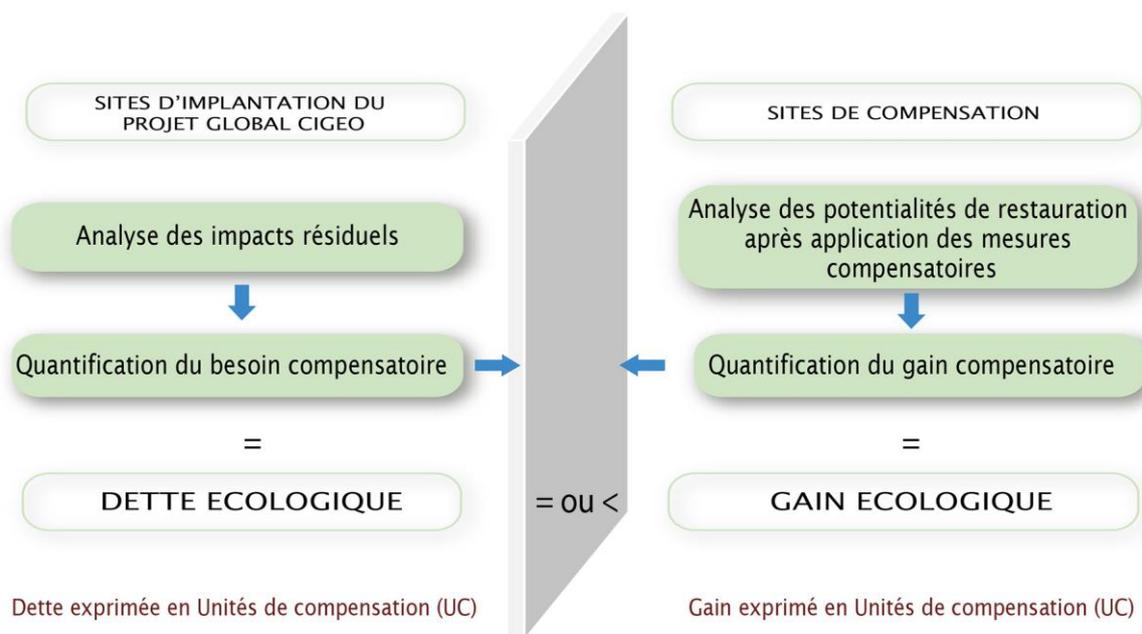
Afin de répondre à l'objectif réglementaire « d'absence de perte nette de biodiversité voire de gain » dans le cadre de projet d'aménagement, le bureau d'étude BIOTOPE a mis au point une méthode de conception et de dimensionnement des mesures compensatoires basée sur le concept d'équivalence écologique.

La quantification de la compensation est réalisée selon un processus pertes / gains :

- d'une part, l'évaluation du besoin compensatoire, dépendant des niveaux d'impacts résiduels,
- et, d'autre part, le gain fonctionnel associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Cette méthode de dimensionnement « en miroir » entre ces deux volets consiste ainsi à quantifier et qualifier selon la même méthode la perte ou dette écologique liée aux impacts du projet, puis à rechercher à reconstituer, par des mesures compensatoires, un gain écologiquement équivalent. Le schéma de principe de la compensation est présenté ci-dessous.

La dette et le gain compensatoire sont définis en unités de compensation (UC) ce qui permet de vérifier le bon dimensionnement des actions de compensation au regard de celui des impacts.



CG-TE-D-MGE-AMOA-ESE-0000-18-0312-B